

Plan

- INTRODUCTION GÉNÉRALE ET DÉFINITIONS
- LES VALEURS À LA BASE DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE
- LES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE ET LEUR MODÈLE ÉCONOMIQUE
- LA RÉACTION DES ACTEURS DE L'ÉCONOMIE TRADITIONNELLE

Introduction

- **L'économie collaborative** est au cœur de nombreux débats;
- Un mode de consommation que Time magazine a classé comme l'une des « **10 idées qui changent le monde** »;
- Un concept protéiforme / ancien

**Consommation
mutualiste**

**Economie
collaborative**

**Consommation
coopérative**

**Economie du
partage**

**Economie
désintermédiée**

**On-Demand
Economy**

Une confusion de langage assez répandue

EC
coopérative

- Bases de données
**contrôlées par
les membres.**

- But: service aux
membres
(communauté)

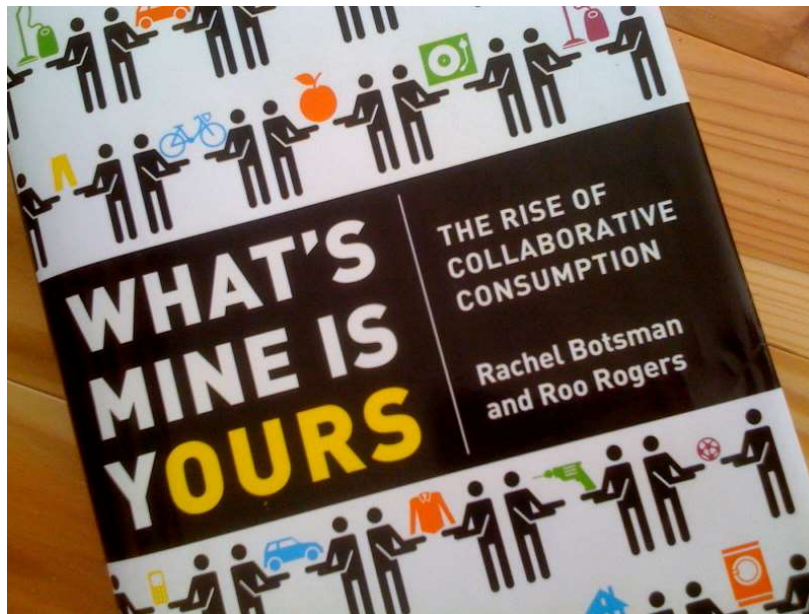
EC
marchande

- Bases de données
**contrôlées par
une start up.**

- But
essentiellement
lucratif

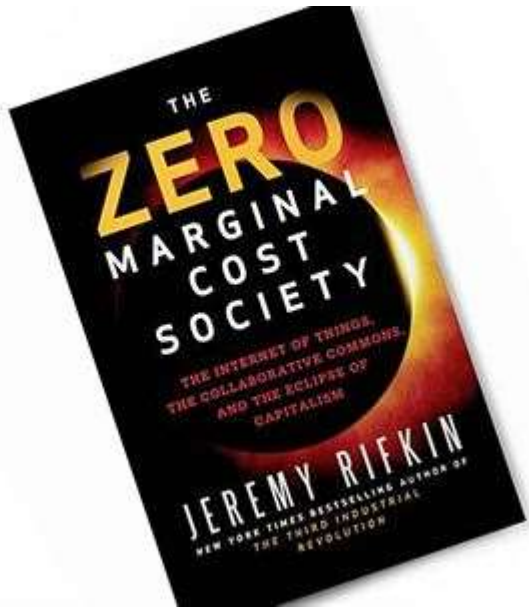


Les promoteurs de l'économie collaborative à l'échelle mondiale



Rachel Botsman « la confiance, une nouvelle monnaie sociale ».

Les promoteurs de l'économie collaborative à l'échelle mondiale



Jeremy Rifkin: « posséder c'est terne, égoïste, timoré, arriéré ”.
« La notion d'accès remplacera celle de propriété ».

- **Plus de 50 %** des américains
- **60 %** des Canadiens

Un marché de **12 milliards d'euros** en 2014

L'économie collaborative en quelques chiffres

90 000 startup dans le monde

Un taux de croissance de **36% /an** (2013-2025)

L'économie collaborative

Cookening



Aujourd'hui, il y a des milliers de sites de partage qui donnent la possibilité de partager presque tout.



NeighborGoods



- LES VALEURS À LA BASE DE L'ÉCONOMIE
COLLABORATIVE

Les valeurs à la base de l'économie collaborative

1. Valeurs économiques

- Source de créations de richesses par les emplois qu'elle génère;
- Complément de rémunération pour le fournisseur du bien ou du service;
- Abaisse le coût final du bien ou du service pour le client.



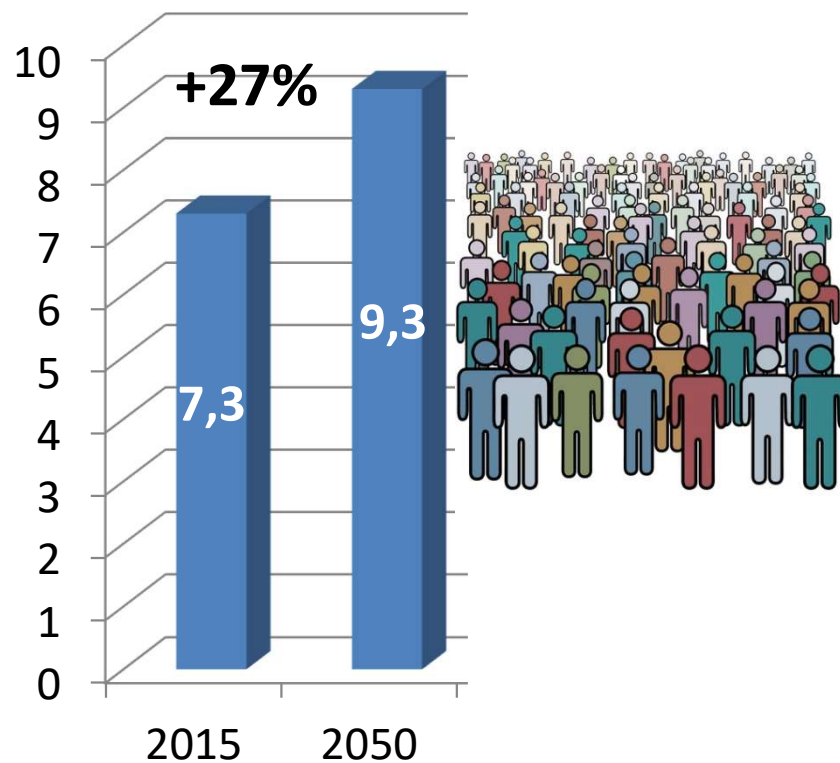
Les valeurs à la base de l'économie collaborative

1. Valeurs écologiques



Les valeurs à la base de l'économie collaborative: valeurs écologiques

Population mondiale



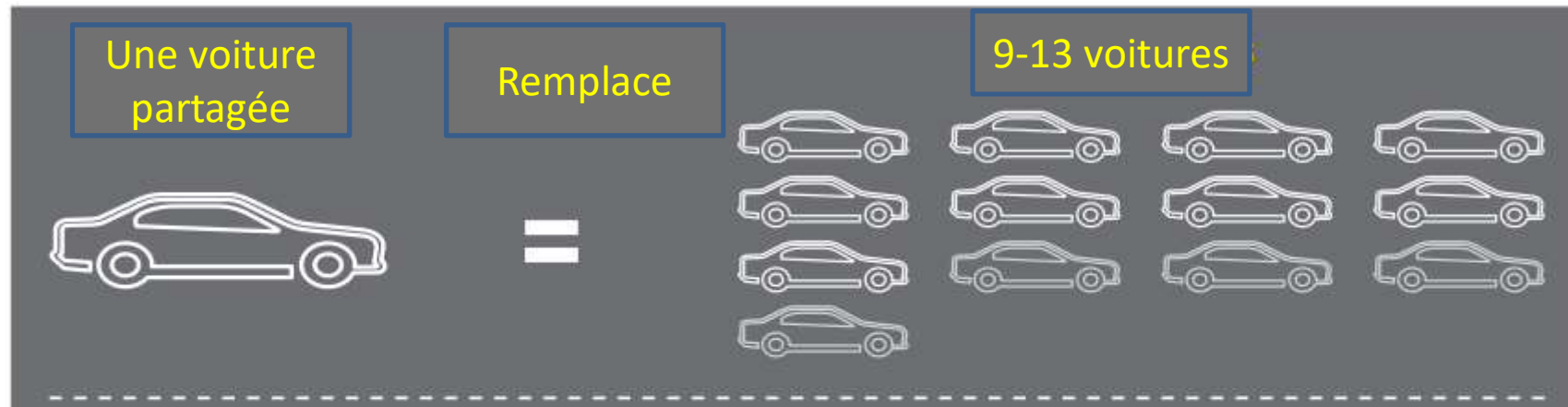
Statistiques ONU

Classe moyenne

- La taille de la « classe moyenne » doublera d'ici 2030

(MacArthur, 2014).

Les valeurs écologiques: exemple



- ❑ 27 à 43% % de réduction de Km parcourus/an
- ❑ 34 à 41% de réduction d'EGS

Les valeurs à la base de l'économie collaborative

3. La fonctionnalité (VS propriété)

I do not need a drill.
I need a hole in the wall



- LES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE ET LEUR MODÈLE ÉCONOMIQUE

Des noms devenus presque incontournables



Elles ont fait de millions de personnes des adeptes du covoiturage



Elles ont transformé des chambres d'amis en
chambres d'hôtels



Elles ont transformé le métier de chauffeur de taxi



Task Rabbit est une appli qui utilise ses chauffeurs comme hommes à tout faire



Les courses, l'armoire à monter, le repassage, .. On peut tout demander



Airbnb pèse aujourd'hui deux fois plus qu'Accor (dans le top 10 mondial des acteurs du marché)



«Nous avons conçu un outil fun, sympa, accessible à toutes les cultures, on a fait le lien entre la technologie et les voyageurs »

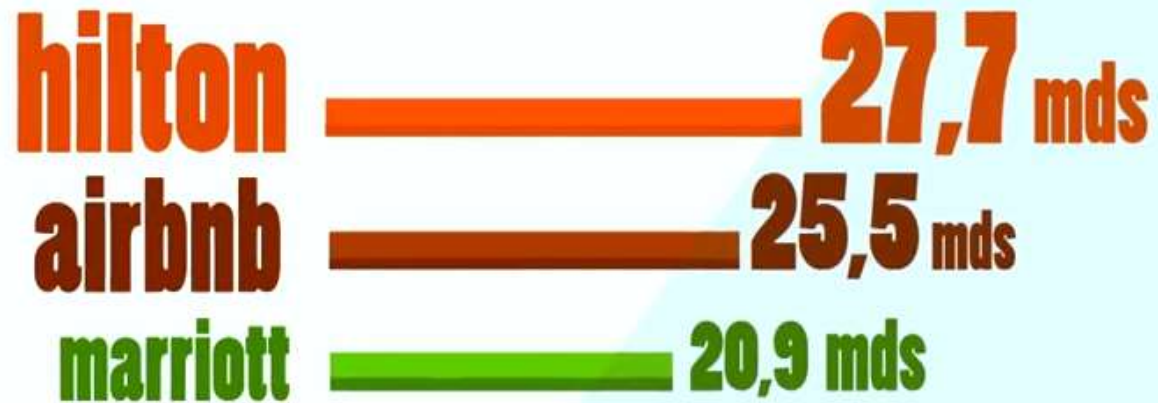
Brian CHESKY, co fondateur d'Airbnb



AIRBNB: 2000 salariés (*)

HILTON: 130 000 salariés (*)

VALORISATION



(*) Chiffres 2015



Agadir, Maroc

Fourchette de prix



Filtres

300+ locations · Agadir

ⓘ Saisissez les dates souhaitées pour connaître le prix total. Des frais supplémentaires s'appliquent et des taxes peuvent être ajoutées.




Dar Banana
Chambre privée · 2 voyageurs · 2 commentaires



Appart 1 Chamb+Salon
Logement entier · 2 voyageurs · ★★★★★ · 17 comme

BlaBlaCar: le roi du covoiturage



 Casablanca



 À

 Date

Rechercher

Masquer les trajets complets (8)

Heure de départ : 0h - 24h

Prix

De 0 € à 260 €

254 covoiturages au départ de Casablanca

Jeu. 25 août à 00:00

Casablanca → Tanger

10 €



Youssef S
27 ans

 Bon prix

Jeu. 01 sept. à 12:00

Casablanca → Tanger

10 €



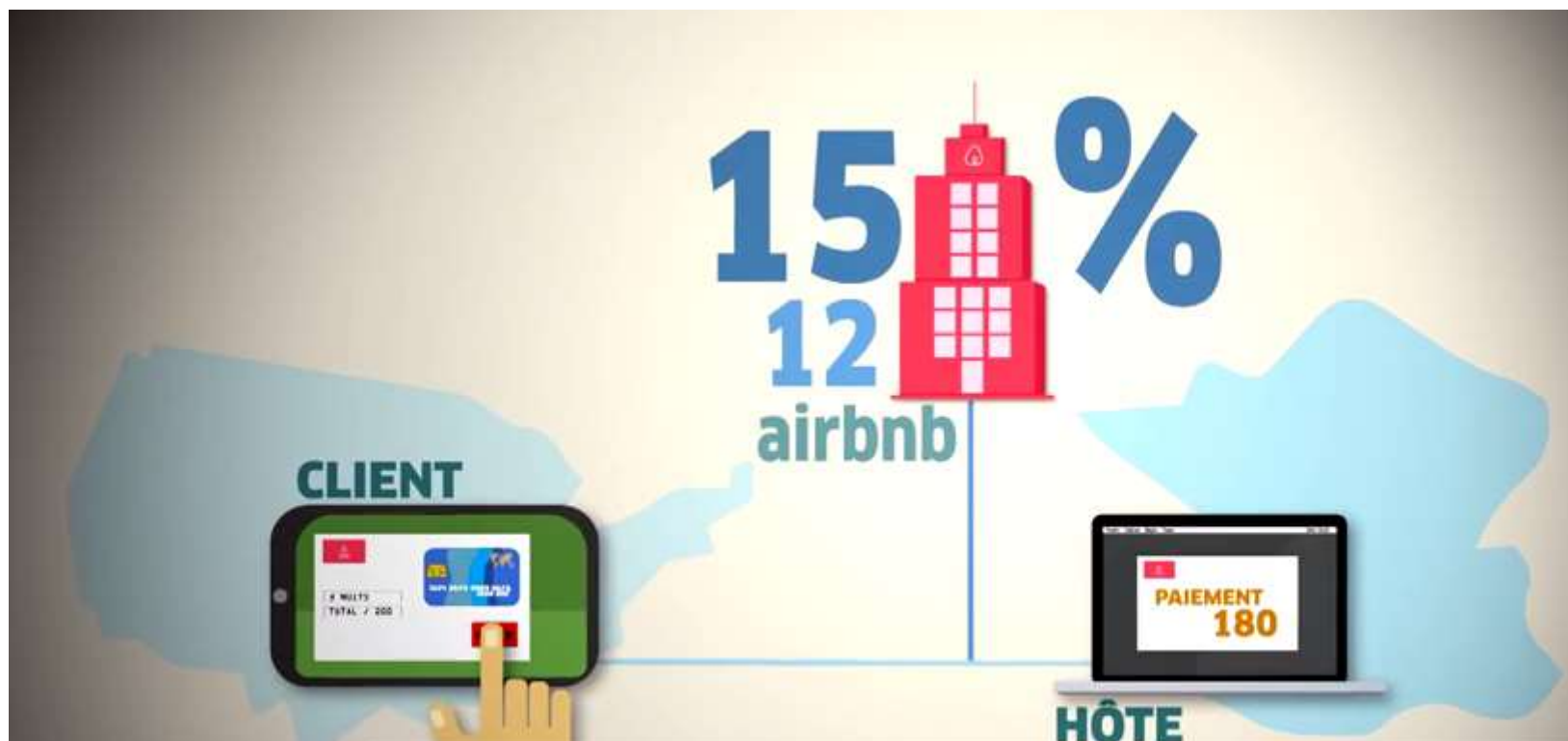
Omar A
27 ans

 Bon prix

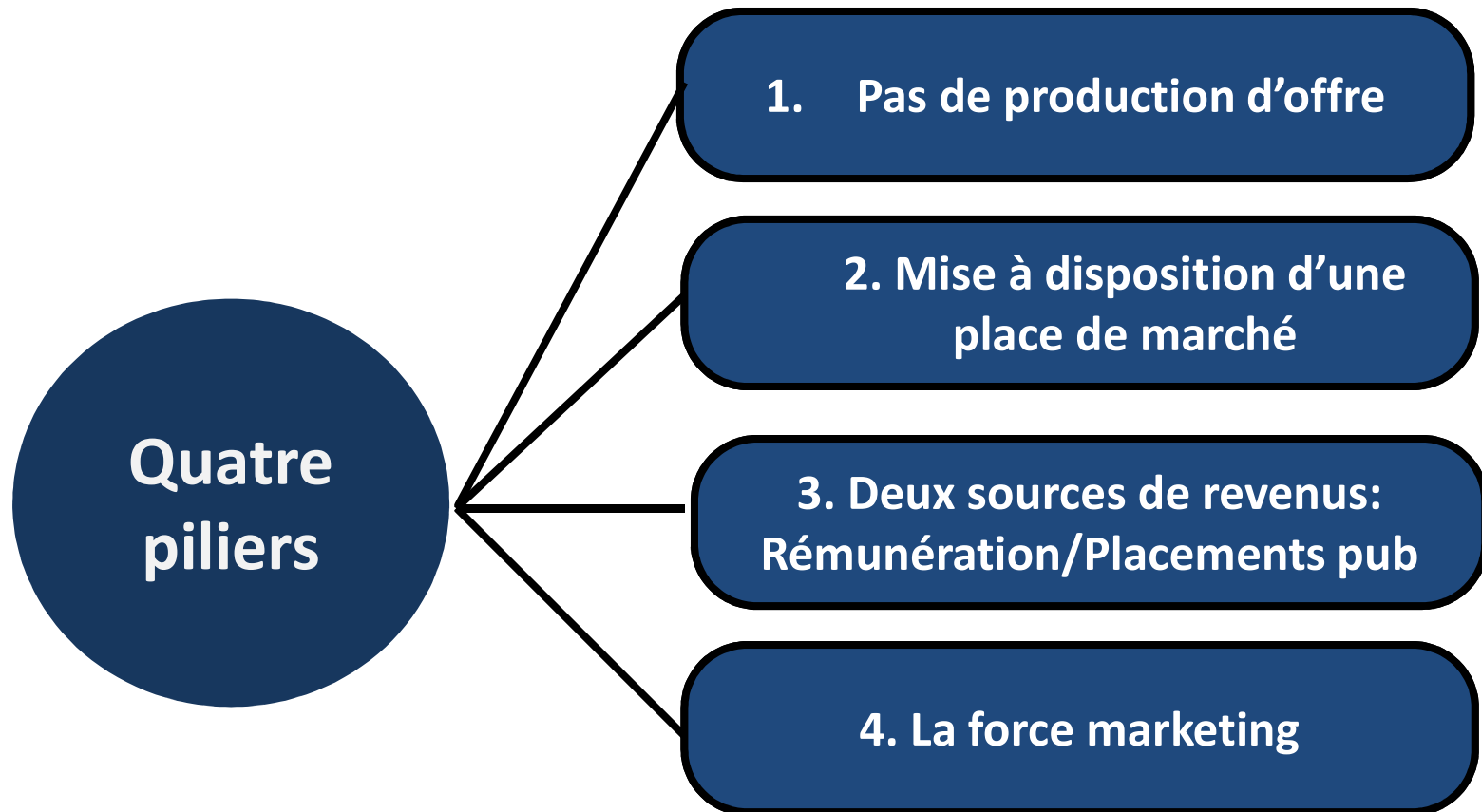
Trier par



Commission encaissée par AIRBNB sur chaque location: 12 à 15%



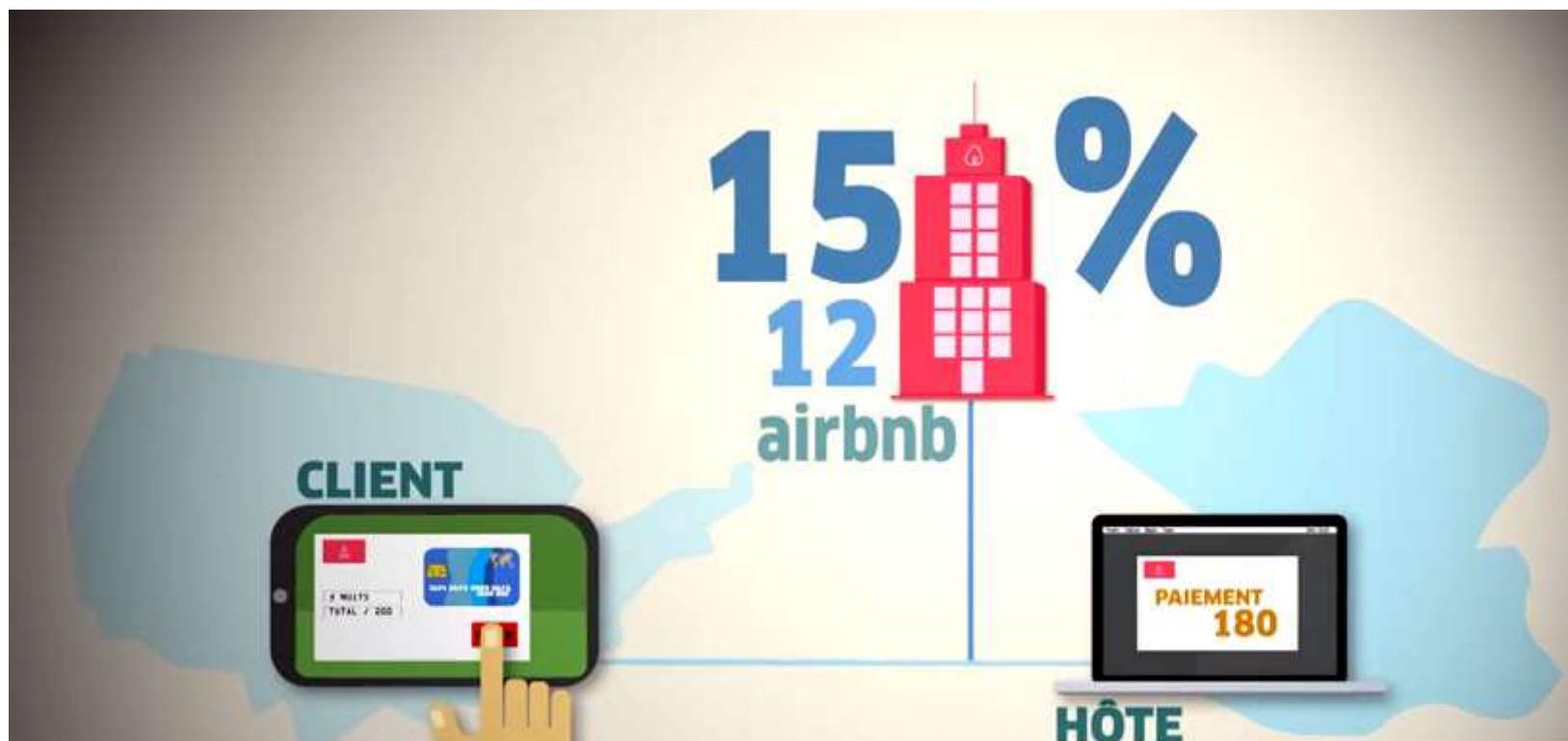
Le business model des entreprises de l'économie collaborative



La marque offre à ses utilisateurs une place de marché



Commission encaissée par AIRBNB sur chaque location: 12 à 15%



- LA RÉACTION DES ACTEURS DE L'ÉCONOMIE TRADITIONNELLE

Réaction des acteurs de l'économie traditionnelle

1. **Création d'espaces de partage P2P:**

- Xerox: des photocopies plutôt que des photocopieurs
- Decathlon a remis à l'honneur Trocathlon, commerce de matériel sportif d'occasion
- Mr Bricolage : lancement du site « La Dépanne » , sur lequel les particuliers proposent des outils à la location et échangent des conseils.

2. **Prise de participation dans des startup collaboratives** : SNCF, La Poste, PSA...

L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE :

ASPECTS JURIDIQUES

Sylvain ALASSAIRE
Conseil juridique en droit des affaires
Médiateur CME et CMAP
Gérant-Associé du cabinet **ALASSAIRE JURICONSEIL**

salassaire@ajuriconseil.com
www.ajuriconseil.com
<https://ma.linkedin.com/in/alassaire-sylvain-58525133>

Casablanca
25 octobre 2016

Sommaire

- Introduction*
- Droit applicable aux acteurs de l'économie collaborative*
 - Définition de la **plateforme collaborative**
 - Statut juridique et obligations de **l'offreur**
 - Relations entre **offreur et consommateur**
- Propos de conclusion*

Généralités

Absence d'actifs immobilisés VS usage de biens, coordination d'indépendants

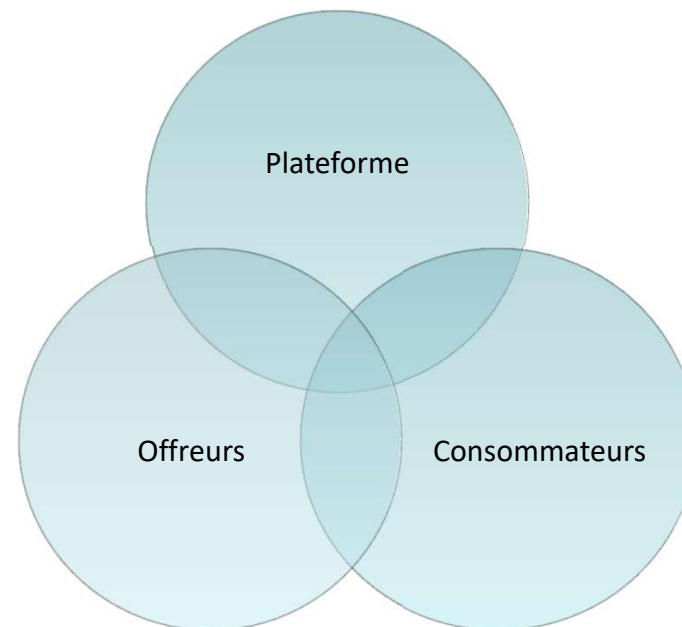
Agrégation d'offres et de demandes de particuliers (partage, covoiturage, échange, location, prestations,...)

Prix compétitifs par rapport aux secteurs traditionnels

Généralités

❑ Relation tripartite

❑ Rencontre d'une offre et d'une demande formant un contrat



Valeur des plateformes

Evaluation

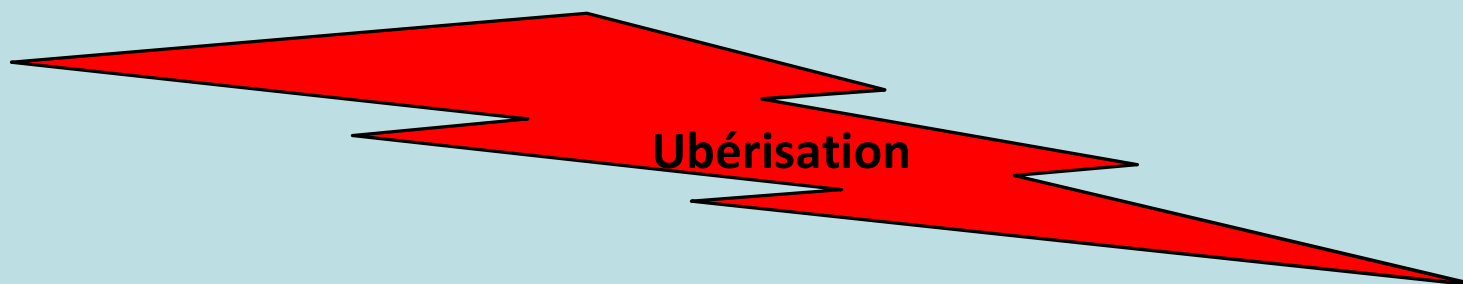
- **Offreurs et activités de support et d'animation fournies évaluées par les consommateurs**

Confiance

- **Atteindre une masse critique d'utilisateurs**



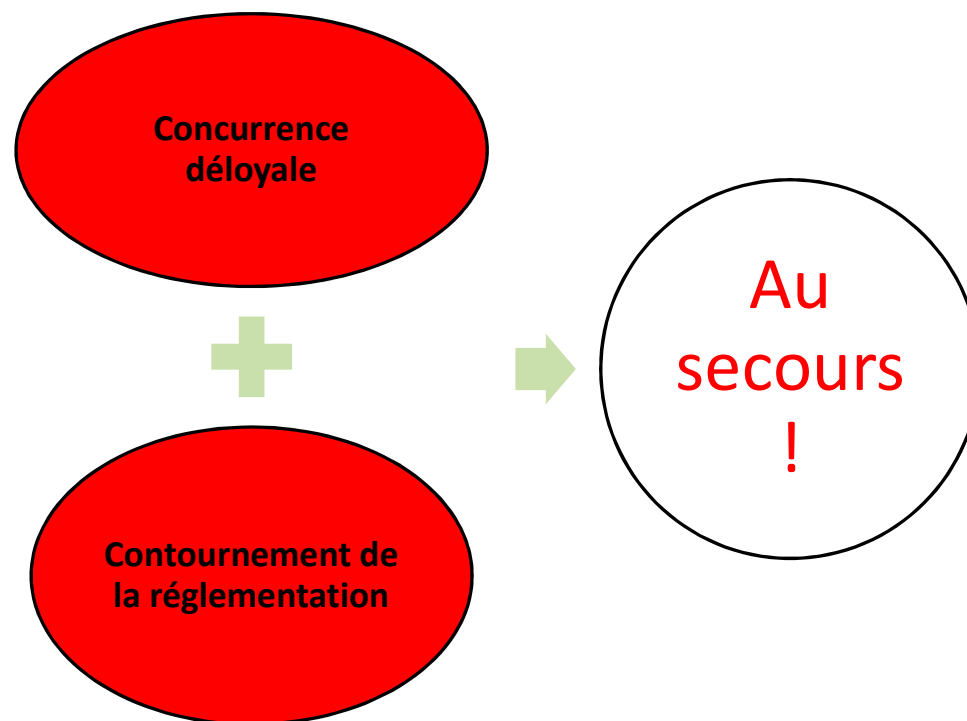
Faut-il craindre l'économie collaborative ?



Crainte, pour toute entreprise existante, de subir la concurrence d'un acteur nouveau de l'économie numérique, et la peur, pour les entreprises dominantes, de se voir mises à mal par des start-up innovantes tirant partie des possibilités numériques.

Contestation par les plateformes
de la primauté de l'entreprise en tant que mode d'organisation d'activités par des moyens
classiques (propriété et salariat)/besoin

Faut-il craindre l'économie collaborative ?



***Droit applicable aux acteurs de l'économie
collaborative***

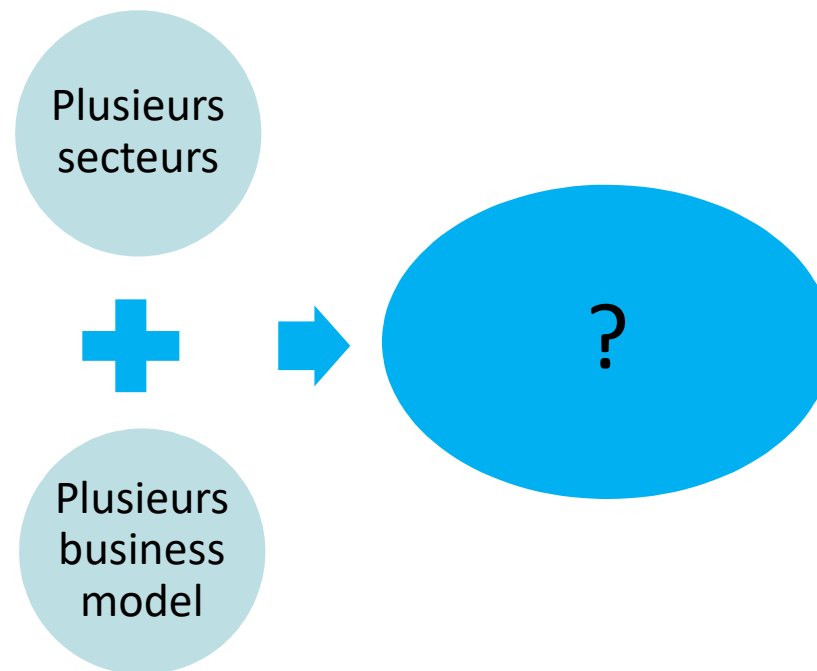
Idées fausses

L'économie collaborative :

- Zone de non droit

- Economie informelle

Quel cadre légal pour l'économie collaborative ?



Quel cadre légal pour l'économie collaborative ?

Cadre légal applicable aux plateformes

Statut juridique et obligations des offreurs

Relations entre les utilisateurs

Cadre légal applicable aux plateformes

DEFINITION DE LA PLATEFORME

Toute personne dont l'activité consiste à mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service (Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron).

Est opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

« 1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

« 2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service » (loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique).



_Régime de la responsabilité des plateformes

Directive européenne
2000/31/CE du 8 juin 2000 sur
le commerce électronique

L'éditeur : responsabilité au titre du contenu du site : agit sur le contenu et maîtrise les données publiées.

L'hébergeur : responsabilité limitée en tant que prestataire technique : stocke les informations relatives aux offres et demandes mises en ligne par les utilisateurs, qui gèrent eux-mêmes le contenu. C'est un comportement passif et technique.



_ Régime de la responsabilité des plateformes

Article 6.I.2. de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, transcrivant la directive européenne :

Prestataires technique agissant en tant **qu'hébergeur de contenus**

Responsabilité non engagée à raison des contenus mis en ligne par les utilisateurs

sauf si elles ont eu connaissance de leur caractère illicite et ne l'ont pas retirés (obligation de mise en place d'un dispositif d'information).

En cas de rôle plus actif sur le contenu tel que le contrôle des données, le classement des offres, la sécurisation des transactions ou formulation de directives. ➡ Le juge peut refuser la qualité d'hébergeur

 **_ Absence d'obligation générale de surveillance**

L'article 6.I.7. de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique :

Absence d'obligation générale de surveillance des informations transmises ou stockées **et de recherche** de faits ou de circonstances illicites

Jurisprudence européenne et française constante.

 **_ Obligation d'information**

Loi Macron du 6 août 2015



Obligation de délivrer une information loyale, claire et transparente sur

- les CGU du service d'intermédiation
- les modalités de référencement, de classement et de déréfencement des offres en ligne



Autres informations à communiquer aux consommateurs selon que l'offreur est un particulier ou un professionnel

 **_ Obligation d'information**

Loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique :
Section 3 - Loyauté des plateformes et information des consommateurs
Modifications des dispositions de la loi Macron



(Art.L.111-7.C.Cons.)

Obligation pour l'opérateur de plateforme en ligne **de fournir une information loyale, claire et transparente notamment sur :**

1° Ses CGU, les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services ;

*2° **L'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne ;***

*3° La qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale.
[...]*

 **_ Obligation d'information (LPRN)**



Les opérateurs de plateformes en ligne dépassant certains seuils doivent **élaborer et diffuser des bonnes pratiques visant à renforcer les obligations de clarté, de transparence et de loyauté** (art.L.111-7-1.C.Cons.)



Délivrer aux utilisateurs **une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne.** (art.L.111-7-2.C.Cons.)



_ Obligation d'information

Loi de finances pour 2016 - art.242 bis CGI



Fournir une information loyale, claire et transparente **sur les obligations fiscales et sociales** qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales



Mettre à disposition **un lien électronique vers les sites des administrations** permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations ;



Adresser chaque année aux utilisateurs **un document récapitulant le montant brut des transactions perçu**



Faire certifier chaque année par un tiers indépendant **le respect des obligations susvisées**



_ Quel cadre général ?

Ni statut ni cadre spécifique

Quelle serait leur responsabilité à l'égard des tiers en cas de contenus illicites (art. 85 DOC) ?

Loi n° 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel

Délibérations CNDP ventes en ligne et gestion des clients ?



_ Relations avec les offreurs

Etablies dans le cadre de CGU _ Responsabilité contractuelle susceptible d'être engagée en cas de non respect des CGU

Risque de concurrence déloyale - Loi n°104-12 relative à la libre concurrence lorsque l'offreur est un professionnel (*pratiques discriminatoires de référencement ou déréfencement*)



_ Relations avec les consommateurs

Etablies dans le cadre de CGU - Responsabilité contractuelle en cas de non respect des CGU, mais non en cas de défaut d'exécution de la prestation par l'offreur , la plateforme étant un tiers au contrat.

Attention art.83 DOC sur la responsabilité de l'auteur d'un conseil ou d'une recommandation

Application de la loi n°31-08 relative à la protection du consommateur

Statut juridique et obligations des offreurs



_ Statut juridique des offreurs

Absence de statut juridique si le particulier agit
ponctuellement

.



_ Statut juridique des offreurs

Commerçant

Exercice habituel ou professionnel d'activités telles que l'achat de meubles en vue de les louer, la fourniture de produits ou de services ou le transport

Inscription au registre du commerce

Revenu professionnel à soumettre à l'IR

Protection des données personnelles

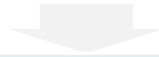


_ Statut juridique des offreurs

Statut de l'auto-entrepreneur - Loi n° 114-13 promulguée en 2015



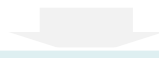
Exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou réalisation de prestataire de services (exclusion de certaines activités)



CA annuel encaissé \leq 500.000 DH pour les activités et 200.000 DH pour les prestations



Imposition à l'IR au taux réduit de 1% CA encaissé pour les activités et 2 % pour les services; pas de tenue de comptabilité, non assujettissement à la TVA,...



Exemption de l'inscription au RC



_ Remise en cause du salariat

Nouveau mode de travail assis sur la disponibilité d'offreurs travaillant à la demande de consommateurs/de plateformes

Si l'offreur peut prouver un **lien de subordination** entre lui et la plateforme, donneur d'ordres, il pourra chercher à faire *requalifier sa relation en contrat de travail* au moment de la rupture de la relation.



Pouvoir de direction, de surveillance et d'instruction de l'employeur à l'égard du salarié (art. 23 CT).
Soumission du salarié à l'autorité de l'employeur (art.21CT)

***Respect de la réglementation applicable aux
secteurs concernés***



_ Cadre légal des secteurs concernés



Puis-je sous-louer l'appartement que j'occupe ?

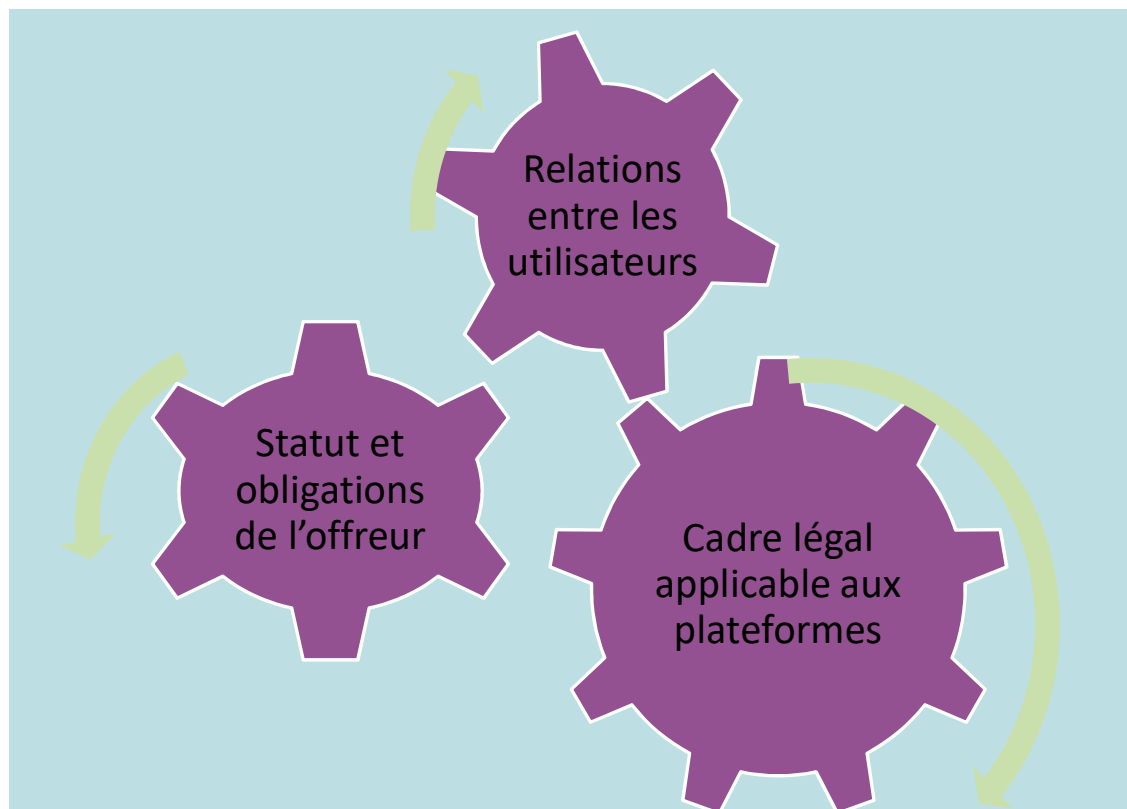
La sous-location est interdite en matière de bail d'habitation sauf notamment si le bail le permet. Il y a sous-location lorsque celle-ci dure plus de trois mois (article 19 de la loi n°6-79)

Relations entre les utilisateurs



_ Contrat électronique





Conclusions



L'économie collaborative n'est pas le Far West

L'application du droit commun entraîne une insécurité juridique dans la mesure où il n'est pas adapté.

Les plateformes doivent-elles jouer un rôle de tiers de confiance imposant de définir (i) un niveau de responsabilité et ii) une obligation d'information?

Encadrer pour innover : Ex du crowdfunding : mise en relation de porteurs de projets et de personnes souhaitant investir dans ces projets.

- dons avec ou sans contrepartie ;

- prêts avec ou sans intérêt ;

- souscriptions de titres.

3 modes de financement :

La stratégie numérique pour 2020 prévoit dans son pilier III la mise en place d'une réglementation numérique.

Qu'en sera-t-il pour l'économie collaborative ?

Merci pour votre attention